

**Arrêté préfectoral n° Pref-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-03/12  
portant désignation du centre de vaccination éphémère de Maintenon  
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 15 mars 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture du centre de vaccination éphémère de Maintenon est complet ;

**Sur** proposition du Délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre – Val-de-Loire

**ARRETE :**

**Article 1 :** La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter jeudi 18 mars 2021, de 9 heures à 17 heures 30, au gymnase du collège, Rue Jean d'Ayen – 28130 Maintenon.

Ce centre de vaccination éphémère vient, en tant que de besoin, renforcer la campagne de vaccination contre la Covid-19.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération de Chartres Métropole et la commune de Maintenon sont titulaires de l'autorisation d'ouverture du centre de vaccination éphémère de Maintenon.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val-de-Loire, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir, le Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, le Maire de la commune de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le **17 MARS 2021**

Le Préfet,



**Françoise SOULIMAN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)